



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mardi 24 juin 2025, à 20h30, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Bruno DELVA, Maire.

La convocation a été adressée par voie électronique aux membres du conseil municipal le jeudi 19 juin 2025 et affichée.

Membres élus : 23

En fonction : 23

Présents : 19

Membres présents : M. DELVA Bruno, Maire ; Mme HUET Lisiane, 1^{ère} Adjointe ; M. COQUELIN Philippe, 2^{ème} Adjoint ; Mme HUCHET Maryse, 3^{ème} Adjointe ; M. DONVAL Claude, 4^{ème} Adjoint ; Mme DOURDAIN Laurence, 5^{ème} Adjointe ; M. GIEUX Michel, 6^{ème} Adjoint ; Mme MAO Régeane ; Mme GOHEL Agnès ; Mme CORNEE Patricia ; M. SOUHARD Philippe ; M. DUFEU Jean Pierre ; M. BOUVET Yann ; Mme GAULARD Christelle ; M. BEUNEL Julien ; Mme GUEMAS Sophie ; M. BAZIN Rémi ; Mme BOUVET - ADAM Aurélie ; M. JUGUET François-Xavier.

Absents excusés : M. TRUFFAULT Gérard ; M. PIPARD Vincent ; Mme NEVEU Mélanie a donné pouvoir à M. Yann BOUVET ; Mme DA SILVA LIMA Mélinda ;

Mme Maryse HUCHET est désignée secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2025 – 039

OBJET : EXTENSION ET DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.

Vu la délibération 2020-051 du Conseil Municipal en date du 27.10.2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal instituant le droit de préemption urbain ;

Vu les articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme : « Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique... » ;

Vu l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme : « Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. »

Vu l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique : « Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme. » ;

Vu les statuts du Syndicat Eau des Portes de Bretagne, compétant, à l'échelle de son périmètre, en matière de gestion des périmètres de protection des captages lui appartenant par la réalisation de toutes actions, notamment sur les aires d'alimentation, visant à protéger les ressources d'eau potable ;

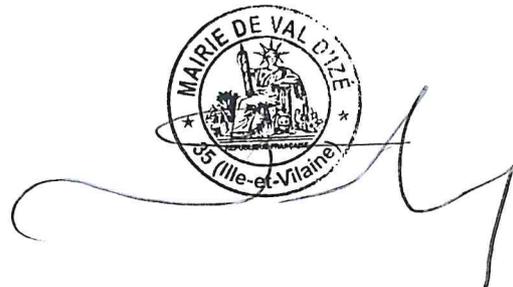
Vu la stratégie foncière 2025-2030 d'Eau des Portes de Bretagne, engageant notamment une ambition d'intervention forte sur l'acquisition de parcelles agricoles non bâties prioritairement dans les périmètres de protection rapprochés des captages ;

Il est proposé d'étendre le Droit de Prémption Urbain au sein du périmètre de protection rapproché des captages de la Coudrais et de la Motte Saint-Gervais sur la commune et de le déléguer au syndicat Eau des Portes de Bretagne

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- **DECIDE D'ETENDRE** le Droit de Prémption Urbain dans le périmètre de protection rapproché (sensible et complémentaire) des captages de la Coudrais et de la Motte Saint-Gervais, tel que figurant sur le plan annexé à la présente délibération ;
- **DECIDE DE DELEGUER** ce Droit de Prémption Urbain au sein du périmètre de protection rapproché à Eau des Portes de Bretagne ;
- **DIT** cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R. 211-2 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un mois, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.
- **PRECISE que** cette délibération, accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain, sera transmise, en application de l'article R. 211-3 du Code de l'urbanisme, aux personnes suivantes :
 - Au Président d'Eau des Portes de Bretagne ;
 - Au Directeur départemental des finances publiques ;
 - Au Directeur de la Chambre Départemental des Notaires ;
 - Au Bâtonnier de l'ordre des Avocats du Tribunal de Grande Instance de Rennes ;
 - Au Greffier du Tribunal de Grande Instance de Rennes
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires.

**Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Bruno DELVA**



The image shows a circular official stamp from the Municipality of Val d'IZE, Mayenne (53). The stamp contains the text "MAIRIE DE VAL D'IZE" at the top and "53 (Ile-et-Vilaine)" at the bottom. In the center, there is a coat of arms. A handwritten signature in black ink is written across the stamp.